

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-019068

Université de Bordeaux
35, Place Pey Berland
33000 BORDEAUX

Montrouge, le 7 août 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 28 mars 2024 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants) – Laboratoire de radiochimie – Site de Pessac

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0357 – N° SIGIS : E015001

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Autorisation de l'ASN n° CODEP-DTS-2023-004905 du 27/01/2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2], concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mars 2024 dans le laboratoire de radiochimie de l'Université de Bordeaux situé sur le Site de l'hôpital Xavier Arnoz à Pessac (Gironde).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

En ce qui concerne les constats relatifs à la mise en œuvre des dispositions du code du travail, ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font l'objet de rappels réglementaires en partie III du présent courrier. Une copie de la présente lettre est donc adressée en conséquence à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [3] de fabriquer, distribuer, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées ou non scellées à des fins de recherche (dossier E015001).



Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le responsable du site, les personnes en charge de la radioprotection du site et au niveau de l'Université de Bordeaux. Tous les locaux couverts par votre autorisation ont été visités.

Les inspecteurs ont constaté que toute l'équipe était très impliquée et maîtrisait la gestion du site en termes de radioprotection. A ce jour, l'activité du laboratoire est toutefois très limitée, avec quelques manipulations à visée de recherche mais sans distribution effective des sources radioactives non scellées à d'autres entités. Ils n'ont relevé aucun écart majeur à la réglementation définie par le code de la santé publique. Les règles de mise à disposition du public des informations sur les déchets et effluents contaminés générés par votre activité devront cependant être respectées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications des règles mises en place par le responsable de l'activité nucléaire (au titre du code de la santé publique)

Conformément à l'article R. 1333-16 du code de la santé publique concernant les rejets de radionucléides dans des déchets ou des effluents, l'arrêté du 24 octobre 2022¹ définit les modalités et les fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire mentionnées au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

L'organisme agréé qui a réalisé ces vérifications a mis en évidence l'absence de mise à disposition du public de l'inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés et de l'estimation des doses reçues par la population. Ce rapport est commun avec les activités de la société CURIUM PET France exercées dans les locaux contigus aux vôtres et pour lesquelles la gestion des déchets et des effluents contaminés est également commune aux deux entités.

Demande II.1 : Se rapprocher de la société CURIUM PET France et indiquer les mesures prises pour lever cette non-conformité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE ET RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Observation III.1 : Autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement.

Les inspecteurs ont noté que l'autorisation de déversement d'effluents radioactifs dans le réseau public d'assainissement (prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique) datant du 20/12/2018 et commune à toutes les installations du site de l'hôpital Xavier Arnoz est en cours de révision.

¹ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire



Elle sera à fournir à l'occasion du prochain dépôt de dossier de demande d'autorisation.

Rappel réglementaire III.1 : La signalisation prévue à l'article R. 4451-26 du code du travail de l'appareil de chromatographie liquide à haute performance (HPLC), utilisé au sein du laboratoire de contrôle de qualité, est absente.

Rappel réglementaire III.2 : Au regard du 3° de l'article R. 4451-18 du code du travail, la mise en place d'un système de protection collective autour de l'appareil précité (HPLC), afin d'une part d'abaisser le niveau d'irradiation des travailleurs lors des manipulations, et d'autre part de minimiser l'impact d'une dispersion accidentelle de la contamination, en cas de déconnection ou de fuite des capillaires de transfert, est à étudier.

Observation III.2 : Evaluations individuelles des risques.

A l'occasion de la reprise des activités de recherche prévues courant 2024, la mise à jour des évaluations individuelles des risques des personnels de ce laboratoire, prenant notamment en compte la suppression de l'activité de recherche située dans le bâtiment jouxtant le laboratoire de radiochimie, activité en cours de transfert vers un autre site de l'Université, et dans lequel ces mêmes personnes intervenaient, est à envisager.

Observation III.3 : Accès à SISERI

Les deux conseillers en radioprotection n'ont pas encore accès à SISERI, même si les démarches ont déjà été initiées.

Observation III.4 : Mise à jour documentaire.

Le document intitulé « G6 - Plan_Directeur_de_Validation_-_Bordeaux.doc » (transmis en amont de l'inspection) établi entre la société CURIUM PET France et l'Université de Bordeaux, n'est pas cohérent avec le programme des vérifications de radioprotection établi par CURIUM PET France et appliqué au sein de votre laboratoire.

*
* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE